

DEPARTEMENT DU CANTAL  
ARRONDISSEMENT DE ST-LOUR

## COMMUNE DE MARCENAT

### ARRETÉ MUNICIPAL

ARR2022\_41

Autorisation d'occuper temporairement le domaine public RD 679 - En AGGLOMÉRATION

Madame le Maire de la Commune de Marcenat – 15190 :

- Vu la demande en date du 12 septembre 2022 par laquelle Mr COLOGON Jean-Yves, 14 Grande rue 15190 MARCENAT, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin d'installer un échafaudage, pour réfection de façade, travaux au droit de la parcelle AB 518 en bordure et à l'aplomb de la R.D 679, en agglomération, travaux exécutés par l'Entreprise COMBES 15160 ALLANCHE
- Vu le décret du 14 Juin 1938, article 21,
- Vu le règlement de la voirie départementale arrêté le 28 Avril 1995 (n°95.340),
- Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour occupation du domaine public routier départemental

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général cité ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer un échafaudage en bordure et à l'aplomb de la RD 679 au niveau de la Parcelle AB 518
- L'échafaudage sera protégé avec mise en place de la signalisation réglementaire.
- Pendant les travaux, la chaussée sera balayée si cela est nécessaire.
- Le domaine public doit être remis en état par l'occupant à la fin de la période d'occupation.
- En cas de dégradation du Domaine Public, le pétitionnaire devra effectuer les travaux de remise en état à ses frais.

#### **ARTICLE 2 : OUVERTURE DU CHANTIER**

Le Bénéficiaire informera Madame Le Maire du début des travaux et ceci au moins quinze jours ouvrables avant l'ouverture du chantier afin de délivrer au besoin un arrêté de circulation.

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Le Bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : DÉLAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la période comprise entre le 15 septembre 2022 et le 15 octobre 2022, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 : DÉLAI DE RECOURS**

Le Bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter un recours soit gracieux, soit contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Marcenat, le 15 septembre 2022



Le Maire,

Colette PONCHET-PASSEMARD

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire,
- au Président du Conseil Général,

Publié le 15 septembre 2022